

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p><i>pour copie conforme</i></p> <p><i>Le Greffier</i></p> <p>N° 12/00055</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE MAINTIEN EN RÉTENTION</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le 24 janvier 2012, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD portant obligation de quitter la France prononcé le 19/01/2012 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED]
né le 25 Juillet 1987 à ORAN (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 19/01/2012 à 18h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 23 janvier 2012,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur LEFEBVRE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CLEMENT entendu en ses observations,

Attendu qu'il est soutenu l'irrégularité de l'interpellation au motif qu'il n'est pas connu l'heure du début des opérations générales de contrôle ; que cependant il est bien précisé dans la procédure sur les ordres de l'autorité de police que ce contrôle devait avoir lieu de 09h à 12h autour de la gare de Lille ; que le contrôle de l'étranger a eu lieu à 11h25 dans ces lieux et se trouve donc régulier quant au lieu et au temps ; Que le moyen est inopérant ;

Attendu qu'il est soutenu l'irrégularité du placement en garde à vue au motif que l'OPJ a notifié à l'étranger que cette garde à vue ne pouvait excéder 24 heures en raison d'une infraction encourue de moins d'un an d'emprisonnement ; que s'il est exact que l'article L621-1 du CESEDA punit l'infraction de séjour irrégulier d'un an d'emprisonnement, ce qui autorise la prolongation de la garde à vue, il n'en demeure pas moins que la garde à vue ayant duré moins de 8 heures, cette erreur n'a causé aucun grief à l'étranger et n'entraîne pas l'irrégularité de la garde à vue ;

Attendu qu'il est soutenu l'irrégularité de la garde à vue au regard des textes réglementaires, législatifs et des décisions judiciaires de la CJUE ; qu'il est exact que depuis un certain temps de nombreuses décisions nationales et européennes se sont chevauchées, contredites,

neutralisées pour aboutir à une situation trouble ou l'esprit du droit européen se heurte au droit national, laissant les magistrats nationaux oeuvrer dans des zones juridiques encore incertaines en l'attente d'une harmonisation espérée ; que s'il faut admettre l'utilité de procéder aux mesures de reconduite avant de mettre en oeuvre les mesures coercitives de garde à vue ou d'emprisonnement, il faut aussi reconnaître la nécessité d'ordre public de conserver un minimum d'autorité et de coercition compatible avec la simple vérification d'identité et les vérifications aux différents fichiers en liaison avec les autorités étrangères ; que si l'esprit est et doit rester le principe, la nécessité doit faire loi ; qu'en conséquence il faut bien admettre qu'une mesure de coercition même limitée doit rester possible pour mettre en oeuvre les mesures de reconduite des étrangers, qu'écarter toute mesure de garde à vue même limitée conduirait chaque étranger interpellé à refuser de se soumettre à toute vérification, ce qui mettrait à néant toute politique de reconduite à la frontière ; qu'il s'ensuit que la mesure de garde à vue appliquée à l'étranger était nécessaire à la mise en oeuvre des mesures administratives de reconduite à la frontière ;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la prolongation du maintien de [REDACTED] né le 25 Juillet 1987 à ORAN (ALGERIE) de nationalité Algérienne dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de vingt jours à compter du 24/01/2012 à 18h00;

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 24 janvier 2012 à 10 heures 45

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.